



RÈGLEMENT DE LA COLLECTION *SCRITTI DI STORIA, HISTORICAL WRITINGS, ÉCRITS D'HISTOIRE*

* *
*

Article 1 – Acte de création de la collection

1. La collection *Scritti di storia, Historical Writings, Écrits d'histoire* a été constituée par le Dipartimento di Studi storici dell'Università degli studi di Milano (ci-après Dipartimento).

Article 2 – Direction

1. La Direction de la Collection est confiée au Directeur temporaire du Dipartimento.

Article 3 – Comité de rédaction

1. Le Comité de rédaction de la Collection est composé par le Directeur, par au moins 5 professeurs du Dipartimento, et par au moins 6 professeurs de renommée internationale choisis entre l'Italie et l'étranger.

Article 4 – Fonctions du Comité de rédaction

1. Le Comité de rédaction est réuni, même en distanciel, au moins une fois par an sur convocation du Directeur. Il se réunit pour discuter le plan éditorial et sa programmation. Le Président désigné par le Comité de rédaction devient le Directeur de la Collection.
2. Lors de chaque séance le Comité de rédaction désigne un secrétaire général, qui rédige les procès-verbaux des décisions effectuées.

Article 5 – Comité éditorial

1. Le Comité éditorial est dirigé par un professeur du Dipartimento parmi le Comité de rédaction. Le Comité éditorial est composé d'au moins 9 membres rattachés au Dipartimento (les professeurs titulaires, les enseignants PRAG & PRCE, les chercheurs contractuels et les doctorants).
2. Le Comité éditorial désigne un secrétaire de la Collection, qui rédige les procès-verbaux du Comité.

Article 6 – Fonctions du Comité éditorial

1. Le Comité éditorial est réuni au moins deux fois par an et dispose des attributions spécifiques suivantes :
 - a) Supervision du plan éditorial fixé par le Comité de rédaction ;
 - b) Coordination des relations avec l'éditeur ;

- c) Assurer la conformité au règlement ;
- d) Application des décisions du Comité de rédaction en garantissant la conformité sur le plan éditorial de la Collection.

Article 7 – Caractéristiques de la Collection

1. La collection *Scritti di storia, Historical Writings, Écrits d'histoire* accepte les manuscrits qui couvrent une période historique étendue, dès l'Antiquité à nos jours, et qui contribuent au débat scientifique dans le domaine de l'histoire
2. Dans la collection se déroulent trois séries, énumérées ci-dessus:
 - a. La série principale, nommée *Scritti di storia, Historical Writings, Écrits d'histoire*, sans aucun sous-titre, est entièrement dédiée aux ouvrages inédits qui contribuent à l'évolution des disciplines historiques. Tous les manuscrits soumis font l'objet d'une évaluation anonyme par des pairs en double aveugle (*double blind peer review*), comme indiqué par les articles no. 10 et 12.
 - b. La série *Classici della Ricerca*, est dédiée à la réédition des ouvrages publiés par des membres du Dipartimento qui constituent une spécifique tradition d'études. Par ailleurs les ouvrages seront accompagnés par une introduction rédigée par un professeur du Dipartimento ou par un autre spécialiste de renommée internationale. Le texte réédité et l'introduction seront soumis à l'évaluation et à l'approbation du Comité de rédaction.
 - c. La série *Oltre i Confini* est dédiée aux traductions des ouvrages étrangers jamais publiés en langue italienne. Par ailleurs les ouvrages seront accompagnés par une introduction rédigée par un professeur du Dipartimento ou par un autre spécialiste de renommée internationale. Le texte traduit et l'introduction seront soumis à l'évaluation et à l'approbation du Comité de rédaction.
3. La proposition des nouvelles séries pourront être créées aux requêtes par au moins deux membres du Comité de rédaction ou du Directeur de la collection. La requête sera soumise au vote du Comité de rédaction ; pour l'approbation la majorité absolue est requise.
4. Les Règlements des nouvelles séries seront ajoutés en tant qu'addenda au présent Règlement.

Article 8 – Conditions de publication

1. Tout membre du Dipartimento exerçant en tant qu'enseignant-chercheur ou ayant exercé en tant que doctorant ou chercheur en laboratoire dans le même Dipartimento peut soumettre son texte à la publication, comme indiqué par l'article no. 7, alinéa 2-a.
2. Tout chercheur en laboratoire ou professeur, exerçant en tant qu'enseignant-chercheur ou en tant qu'expert peut soumettre son texte à la publication suite à l'invitation par un professeur du Dipartimento ou à la proposition des membres du Comité de rédaction.
3. Sur présentation écrite d'au moins deux membres du Comité de rédaction, les travaux visés à l'article no. 7, alinéa 2-b et 2-c, peuvent être pris en considération.

Article 9 – Soumission des manuscrits

1. Les soumissions de texte doivent parvenir au Dipartimento sous la forme d'un fichier au format digital (scrittistoria@unimi.it).

Article 10 – Expertise du manuscrit

1. Le Comité de rédaction se rencontre périodiquement pour évaluer les textes proposés.
2. Le Comité de rédaction transmet les textes reçus pour lecture en aveugle par au moins deux *referees* choisis en fonction de leurs compétences.
3. Le Comité de rédaction transmet le texte, sans mentionne de l'identité de l'auteur, accompagné par une fiche d'expertise précisant les critères d'évaluation à renvoyer dans un délai de deux mois.
4. Les *referees* portent leurs observations sur un formulaire d'évaluation fournis par le Comité de rédaction (annexe A). Critères à prendre en considération :
 - a. Le manuscrit s'inscrit-il dans la ligne éditoriale de la Collection ?
 - b. L'originalité du manuscrit ?
 - c. La force, la cohérence et la rigueur de l'argumentation du manuscrit au-delà de la thèse soutenue ?
 - d. La pertinence, l'apport du manuscrit par rapport à l'état de la littérature spécialisée sur le sujet au-delà du point de vue de l'auteur ?
 - e. Qualité de l'écriture, clarté de la langue ?

Les *referees* peuvent porter un avis global et synthétique selon les critères suivants :

- a. Le manuscrit peut être publié sans modifications ;
- b. Le manuscrit est accepté sous réserves de modifications indiquées ;
- c. Le manuscrit est refusé, mais une révision et une nouvelle soumission sont encouragées ;
- d. Le manuscrit est refusé sans appel.

Les *referees* peuvent défendre les raisons de leur évaluation par une appréciation globale plus analytique motivant leur évaluation (maximum 2.000 caractères).

5. Le Comité de rédaction se réunit et prend sa décision de publication (ou de rejet) sur la base des deux rapports d'expertise. Dans le cas où il faut arbitrer entre évaluations divergentes, le manuscrit est accepté à condition d'un avis positif de la majorité simple du Comité de rédaction. En tout cas, le Comité se réserve le droit d'approuver ou non la publication.
6. La liste des *referees* sera publiée sur le site de la Collection à partir de la troisième année.

Article 11 – Mentions légales pour les auteurs

1. En vue de la publication, les auteurs doivent accepter les ententes contractuelles prévues dans le Contrat d'Édition.
2. Toute modification du Contrat d'Édition doit faire l'objet d'un accord entre l'auteur et l'éditeur, sous réserve de validité du Comité de rédaction ; ces modifications concernent exclusivement la publication concernée par l'accord éditorial.
3. Lors de l'acceptation de leur manuscrit, les auteurs recevront les consignes aux auteurs et ils sont invité par la suite à valider les caractéristiques de l'ouvrage et à la remettre à l'éditeur dans les délais accordés.

Article 12 – Indication de la procédure de double lecture à l'aveugle

1. Dans le colophon des ouvrages visés par l'article no. 7, alinéa 2-a, il faut insérer la mention suivante : « Cet ouvrage a été évalué en double aveugle avec succès ».

Article 13 – Financement

1. Lors de la discussion du plan éditorial, le Dipartimento établit le budget prévisionnel de l'ouvrage sur la base de ce qui est consacré à ce sujet dans le budget annuel.

Article 14 – Dispositions transitoires et finales

1. Les conditions prévues aux articles no. 4, 5 et 6 du présent règlement peuvent faire l'objet d'une dérogation partielle ou totale au cours de la première année de la Collection.
2. Les organismes et les auteurs de la série doivent agir en harmonie et respecter la Charte Éthique publiée par l'Università degli Studi di Milano.
3. Le présent règlement et ses avenants éventuels sont considérés en vigueur jusqu'à révision du Conseil de Dipartimento. Toute modification doit être approuvée à la majorité absolue des membres du Conseil de Dipartimento, sous réserve des dispositions de l'article no. 7, alinéa 3 et 4 du présent règlement.